N.° 163.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoise.

Formule d'exécution des Loix.

La Convention Nationale décrète que la formule d'exécution des loix sera conçue ainsi qu'il suit :

« Au nom de la République, le Conseil exécutif » provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs » & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans » leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs » départemens & ressorts respectifs. En foi de quoi nous y » avons apposé notre signature & le sceau de la République. » A Paris, &c. »

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris,

le vingt-deuxième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.